

**SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)**



Réunion du Comité Syndical

du mercredi 7 mai 2003

1.05

**Convention provisoire d'achat
d'électricité par E.D.F.**

RAPPORT

Présenté par M. Emile GEHANT
Président

Par délibération n° 1.05 en date du 24 avril 2002, le Comité Syndical avait autorisé M. le Président à signer une convention provisoire d'achat par E.D.F. de l'énergie électrique produite par une installation valorisant des déchets ménagers et assimilés, à l'exception des installations utilisant du biogaz et bénéficiant de l'obligation d'achat d'électricité.

Cette convention avait pour objet de fixer les règles provisoires d'achat par E.D.F. de l'électricité produite par l'installation du S.E.R.T.R.I.D., dans l'attente de l'application du modèle indicatif de contrat prévu à l'article 5 alinéa 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001.

Une erreur s'étant glissée dans la rédaction de la convention susvisée, le Comité Syndical avait par délibération n° 1.14 en date du 18/09/02 accepté une nouvelle convention qui rectifiait l'erreur et qui prévoyait le démarrage de l'installation de production d'électricité au 1^{er} août 2002.

Dans l'impossibilité de respecter cet engagement, il avait été convenu avec E.D.F. de reporter la signature d'une autre convention, en attendant notamment une date précise de mise en route de l'installation de production d'électricité.

Celle-ci est à présent fixée et figure dans la nouvelle convention provisoire. Des aménagements mineurs y figurent également et concernent l'indexation L (nouvelles valeurs) qui prend en compte l'indice horaire des coûts de la main d'œuvre (tous salariés) et l'indice des produits et services divers A.

Il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- SE PRONONCER sur ce rapport,
- D'AUTORISER M. le Président à signer cette convention provisoire d'achat par E.D.F. de la production d'électricité du S.E.R.T.R.I.D.

- D'AUTORISER M. le Président à signer la convention définitive d'achat dans la mesure où elle serait identique à la convention provisoire et où elle serait produite par E.D.F. très rapidement.

* * * * *

Après avoir entendu les explications de M. le Président, le Comité Syndical, à l'UNANIMITE :

- **SE PRONONCE** favorablement sur ce rapport,
- **AUTORISE** M. le Président à signer cette convention provisoire d'achat par E.D.F. de la production d'électricité du S.E.R.T.R.I.D.
- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention définitive d'achat par E.D.F. de la production d'électricité du S.E.R.T.R.I.D., dans la mesure où elle serait identique à la convention provisoire et où elle serait produite par E.D.F. très rapidement.

* * * * *

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 14 mai 2003, conformément au C.G.C.T..

Pour extrait conforme

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.



Emile GEHANT

PRÉFECTURE

15 MAI 2003

du Territoire de BELFORT

Electricité de France

22-30 avenue de Wagram 75 008 Paris - EDF R.C.S. Paris B 552 081 317

CONVENTION PROVISOIRE

**POUR L'ACHAT PAR EDF DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE
PAR UNE INSTALLATION VALORISANT DES DECHETS MENAGERS OU
ASSIMILES, A L'EXCEPTION DES INSTALLATIONS UTILISANT DU
BIOGAZ, ET BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT
D'ELECTRICITE**

**CAS D'UNE INSTALLATION MISE EN SERVICE
POUR LA PREMIERE FOIS APRES LE 21 NOVEMBRE 2001, DATE DE
PUBLICATION DE L'ARRETE DU 2 OCTOBRE 2001**

Annule et remplace la convention provisoire du 28/06/2002

PRÉFECTURE

15 MAI 2003

du Territoire de BELFORT

Entre le producteur
d'une part,
SERTRID représenté par Monsieur Emile GEHANT.....

et ELECTRICITE DE FRANCE,
désignée ci-après par EDF
d'autre part, représenté par Monsieur ARNAUD.....
en sa qualité de Directeur d'EDF GDF SERVICES FRANCHE CONTE NORD

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

Le producteur souhaite mettre en service pour la première fois une installation valorisant des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales (à l'exception du biogaz de décharge) raccordée au réseau public exploité par EDF et bénéficiant de l'obligation d'achat prévue par l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000. Dans l'attente de l'approbation du modèle indicatif de contrat d'achat prévu à l'article 5, alinéa 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 par le ministre chargé de l'énergie, la présente convention a pour objet de préciser les conditions provisoires d'achat par EDF de l'énergie livrée par cette installation raccordée au réseau public, la rémunération du producteur étant établie sur la base des prix d'achat définis par l'annexe 1 de l'arrêté du 2 octobre 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations valorisant des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des installations utilisant du biogaz de décharge, telles que visées au 1° de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

En cas d'annulation ou d'abrogation, totale ou partielle, de l'un ou de plusieurs ou de l'ensemble de ces textes, la présente convention sera régie, de plein droit et dès publication, par le ou les textes y succédant. Elle sera, en conséquence, modifiée par voie d'avenant afin de l'adapter à la nouvelle réglementation.

Un contrat d'achat conforme en tous points au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie devra être signé dès l'approbation dudit modèle par le ministre.

Article I - Dispositions générales

Le producteur exploite une installation valorisant des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales (à l'exception du biogaz de décharge), raccordée au réseau public exploité par EDF et dont la production d'électricité est vendue à EDF dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur⁽¹⁾.

Le producteur est titulaire de l'autorisation d'exploiter ou du récépissé de déclaration délivré(e) en application de l'article 7 de la loi du 10 février 2000 et du décret n°2000-877 du 7 septembre 2000.

Le producteur a déposé une demande complète de contrat d'achat entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2002.

L'installation est reliée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité par un raccordement unique, aboutissant à un seul point de livraison.

Ce raccordement a fait l'objet d'une convention entre le producteur et le gestionnaire du réseau public concerné.

L'entrée en vigueur de la présente convention est subordonnée au raccordement de l'installation au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

En dehors, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même, le producteur s'engage à livrer à EDF, toute la production de l'installation. EDF est alors détenteur de l'énergie achetée ainsi que des droits qui lui sont attachés.

Article II – Consistance de l'installation

II.1 Situation

Commune : BOUROGNE

Département : Territoire de BELFORT

Adresse : 2 Rue de Bourogne – Morvillers – Zone portuaire de Bourogne 90140 BOUROGNE

II.2 Caractéristiques principales

- nombre et type de générateurs : 1 générateur de type synchrone

- puissance maximale installée : 11 078 kVA

- puissance active maximale de livraison (puissance maximale produite par l'installation et fournie à EDF au point de livraison) : 7 862 KW à tg phi 0,3

⁽¹⁾ Actuellement :

article 8 de la loi 46-628 du 8 avril 1946 modifiée par la loi du 2 août 1949 et la loi du 15 juillet 1980, article 10 de la loi n° 2000.108 du 10 février 2000, dispositions relatives à la production autonome contenues dans le cahier des charges de la concession à EDF du réseau d'alimentation générale (RAG) en énergie électrique annexé à l'avenant du 10 avril 1995 à la convention du 27 novembre 1958, décret 2000-877 du 7 septembre 2000 et arrêté du 2 octobre 2001,

le cas échéant, puissance active maximale d'autoconsommation (puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres) : **1 200 kW**

- productibilité moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an) : **52 600 000 kWh**

- livraison moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de livrer fournir à EDF au point de livraison en moyenne sur une période d'un an) : **41 500 000 kWh**

le cas échéant, autoconsommation moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en moyenne sur une période d'un an) : **8 770 000 kWh**

- point de livraison : **à l'aval des accessoires d'extrémité de câbles d'alimentation du poste de livraison ECOPOLE**

- tension de livraison : **20 kV**

II.3 Date de l'autorisation d'exploiter ou récépissé de déclaration : 30/04/2002

II.4 Date de demande complète de contrat d'achat : 10/01/2002

II.5 Date prévisible de mise en service industrielle de l'installation : 10/06/2003

II.6 Puissance garantie en hiver au point de livraison : PGH = 5 800 kW

II.7 Puissance garantie en été au point de livraison : PGE = 6 800 kW

Article III – Rémunération de l'énergie électrique livrée

La présente convention est établie sur la base des prix et conditions d'achat fixés par l'annexe 1 de l'arrêté du 2 octobre 2001 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations valorisant des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales (à l'exception des installations utilisant du biogaz de décharge), telles que visées au 1^{er} de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

Toutefois, pour des impératifs de gestion, la disponibilité et la prime à l'efficacité énergétique incluse dans la rémunération de l'énergie active fournie par le producteur et visées à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 octobre 2001 précité ne sont pas reprises dans la présente convention et feront l'objet d'une régularisation dès l'entrée en vigueur du contrat définitif.

L'hiver tarifaire est compris entre le 1er novembre à 2 heures et le 1er avril à 2 heures. Il comporte 3623 heures ou 3647 heures les années bissextiles.

L'été tarifaire est compris entre le 1er avril à 2 heures et le 1er novembre à 2 heures.

Toutefois, en Corse, l'hiver tarifaire est compris entre le 1er novembre à 2 heures et le 1er mars à 2 heures. L'été tarifaire est compris entre le 1er mars à 2 heures et le 1er novembre à 2 heures.

A l'île de la Réunion, l'hiver tarifaire est compris entre le 1er mai à 2 heures et le 1er novembre à 2 heures. L'été tarifaire est compris entre le 1er novembre à 2 heures et le 1er mai à 2 heures.

1. Prime fixe mensuelle PFM :

La prime fixe mensuelle PFM est égale à :

$$\text{PGH} \times \text{TBM} \times 0,85$$

avec TBM taux de base de la prime fixe mensuelle, égal au cinquième du taux de base annuel TB indiqué dans l'arrêté et défini ci-dessous.

Tension de raccordement	Taux de base annuel TB (Euro/kW)
BT et HTA (basse et moyenne tension)	101,03

2. Prix proportionnel :

Les prix proportionnels de l'énergie active livrée, exprimés en centimes / kWh hors TVA et indiqués dans l'arrêté sont les suivants:

- Energie livrée sous une puissance instantanée inférieure ou égale à la puissance garantie :

Tension de raccordement	Rémunération de l'énergie en hiver (centimes/kWh)	Rémunération de l'énergie en été (centimes/kWh)
BT et HTA (basse et moyenne tension)	4,42	2,58

- Energie livrée sous une puissance instantanée supérieure à la puissance garantie

Tension de raccordement	Rémunération de l'énergie en hiver (centimes/kWh)	Rémunération de l'énergie en été (centimes/kWh)
BT et HTA (basse et moyenne tension)	3,72	2,12

3. Indexation K

Les tarifs mentionnés au § 2 de la présente convention sont indexés au 1^{er} janvier 2002 par l'application du coefficient K défini ci-après avec une précision de 5 chiffres après la virgule:

$$K = 0,5 \frac{ICHTTS1}{ICHTTS1_0} + 0,5 \frac{PSDA}{PSDA_0}$$

formule dans laquelle :

1° - ICHTTS1 est la dernière valeur connue, au 1^{er} janvier 2002, de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques, soit : ICHTTS1 = 114,9 (valeur de septembre 2001)

2° - PSDA est la dernière valeur connue, au 1^{er} janvier 2002, de l'indice des produits et services divers A, soit : PSDA = 110,7 (valeur d'août 2001)

3° - ICHTTS1₀ et PSDA₀ sont les dernières valeurs connues à la date de publication du présent arrêté (21 novembre 2001), soit

- ICHTTS1₀ = 114,4 (juillet 2001)
- PSDA₀ = 111,6 (juillet 2001)

La valeur de K au 01/01/2002 est de 0,99815

Après application du coefficient K, les tarifs applicables à la présente convention sont les suivants :

Taux de base de la prime fixe TB :

Tension de raccordement	Taux de base annuel TB (Euro/kW)
BT et HTA (basse et moyenne tension)	100,84

Prix proportionnel :

- Energie livrée sous une puissance instantanée inférieure ou égale à la puissance garantie :

Tension de raccordement	Rémunération de l'énergie en hiver (centimes/kWh)	Rémunération de l'énergie en été (centimes/kWh)
BT et HTA (basse et moyenne tension)	4,412	2,575

- Energie livrée sous une puissance instantanée supérieure à la puissance garantie

Tension de raccordement	Rémunération de l'énergie en hiver (centimes/kWh)	Rémunération de l'énergie en été (centimes/kWh)
BT et HTA (basse et moyenne tension)	3,713	2,116

4. Indexation L

Les tarifs mentionnés au § 3 de la présente convention seront indexés au 1^{er} novembre 2003, par l'application du coefficient L défini ci-après avec une précision de 5 chiffres après la virgule:

$$L = 0,3 + 0,3 \text{ICHTTS1} / \text{ICHTTS1}_0 + 0,4 \text{PSDA} / \text{PSDA}_0$$

Formule dans laquelle :

1. ICHTTS1 est la dernière valeur connue au 1er novembre 2003 de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,
2. PsdA est la dernière valeur connue au 1er novembre 2003 de l'indice des produits et services divers A,
3. ICHTTS1₀ et PsdA₀ sont les dernières valeurs connues à la date de signature de la présente convention.

(Dans le cas exceptionnel où la mise en service industrielle a eu lieu avant la signature de la présente convention, remplacer la phrase ci-dessus par :

ICHTTS1₀ et PsdA₀ sont les dernières valeurs connues à la date de la mise en service industrielle de l'installation.)

ICHTTS1₀=
PsdA₀=

Les tarifs ainsi indexés seront majorés des impôts et taxes en vigueur au moment de la facturation. A la date d'effet de la présente convention, la taxe applicable est la TVA au taux de 5,5 % sur la prime fixe et 19,6 % sur les autres éléments de la facture.

Article IV - Paiement

Le producteur établit, en accord avec EDF, le décompte de l'énergie livrée et mesurée au cours de chaque mois.

Sur la base de ce décompte, le producteur expédie à EDF des factures mensuelles au plus tard le 10 du mois suivant, le cachet de la poste faisant foi. Ces factures sont payables au plus tard en fin de mois, sans escompte en cas de paiement anticipé. Ce délai sera augmenté d'autant de jours que ceux compris entre le 10 du mois et la date d'expédition, si le producteur expédie les factures après le 10.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de la Loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de

pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 50% (ce taux étant celui du dernier jour du mois précédent l'émission de la facture).

Dès lors qu'une erreur est décelée sur la facture du producteur, ce délai est susceptible d'être allongé. En revanche, EDF s'engage à observer les conditions normales de règlement pour le montant non contesté.

Article V – Date d'effet et durée

Sous réserve du raccordement de l'installation au réseau, la date d'effet de la présente convention est la date de mise en service industrielle de l'installation.

Sa durée est limitée à 1 mois, reconductible par périodes d'un mois avec un maximum de 6 mois. Dès que le modèle de contrat pour l'achat de l'énergie électrique produite par une installation valorisant des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales (à l'exception des installations utilisant du biogaz de décharge) aura été approuvé par le ministre chargé de l'énergie, les parties se rencontreront en vue de résilier la présente convention provisoire et signer un contrat conforme en tous points au modèle approuvé.

Le contrat prendra rétroactivement effet à la date de mise en service industrielle de l'installation.

La date d'échéance de ce contrat sera fixée au quinzième anniversaire de la date de mise en service industrielle de l'installation.

Si le modèle de contrat d'achat n'est pas approuvé par le ministre chargé de l'énergie dans un délai de cinq mois à dater de la signature de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer pour établir la suite à donner.

Article VI - Exécution de la convention

Le producteur déclare s'être conformé aux lois et à tous les règlements administratifs et techniques sur l'emploi et la production d'électricité, en vigueur à la signature de la présente convention. Il prend l'engagement de se conformer à tous les nouveaux textes qui pourraient être édictés ultérieurement en la matière.

Article VII – Modification ou suspension de la convention

Toute modification portant sur les caractéristiques de l'installation, concernant le nombre ou le type de générateurs, la puissance installée, la capacité de production de l'installation entraîne la modification par avenant de la présente convention pour la durée restant à courir.

La présente convention peut être suspendue par EDF en cas de non-respect de ses engagements par le producteur.

Article VIII – Conciliation

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention devra, avant toute demande en justice, faire l'objet d'une tentative de règlement amiable, pour laquelle chacune des parties pourra se faire assister par un conseiller indépendant de son choix.

Article IX – Clause d'acceptation

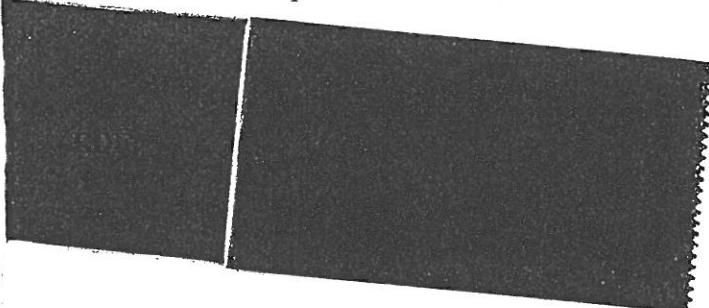
Le producteur déclare expressément, après en avoir pris connaissance, accepter les conditions de la présente convention.

Article X - Timbre et enregistrement

La présente convention est dispensée des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

Fait en trois exemplaires



A Montigny Lès Metz,
le.....(à compléter par le
dernier signataire)

Le producteur